



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

Référence : AB/MB D 0794-2018  
Affaire suivie par : Equipe Risques  
n° SIIIC : 64.988 – P1  
Tél. : 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
Société LBSF - Dépôt du Port de la Pointe  
B.P. 14

13131 – BERRE L'ETANG

Marseille, le

06 AOUT 2018

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 26 septembre 2017 dans l'établissement LyondellBasell Services France (LBSF) au Port de la Pointe sur la commune de Berre l'Etang.

**Thèmes** : Respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 04/11/2016 et 07/02/2017  
AIR – Respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°178-2009 PC du 07/07/2009

**Ref.** : Votre courrier en réponse réf. HSEI/ENV/2017/066 du 05/12/2017.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 septembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée principalement sur le thème du respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 04/11/2016 et 07/02/2017.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

**Fiche d'écart :**

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

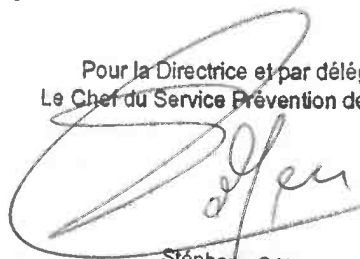
- Les remarques 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 17 font l'objet d'engagements de réalisation de votre part qui seront vus lors d'une prochaine inspection.
- Les autres remarques (remarques 1, 10, 11, 12, 16 et 18) ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Par ailleurs, les dispositions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°19-2017SANC MD du 07 février 2017 et 2016-045 MED du 04 novembre 2016 ont été vérifiées et sont respectées, nous proposons donc de procéder à la levée des mises en demeure.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA  
Ingénieur en Chef des Mines